

Die eingeklagte Forderung hat ihre rechtliche Grundlage in dem der Klägerin erteilten Auftrag zur Beforgung der Verzollung und wird näher damit begründet, daß der Beklagte der Klägerin arglistig oder mindestens fahrlässig eine Sendung übergeben habe mit anderem als dem auf der Verpackung genannten Inhalte, und daß diese Verletzung der dem Beklagten vertraglich obliegenden Auskunfts- oder Diligenzpflicht die Klägerin in der Weise geschädigt habe, daß sie die fragliche Zollbuße habe bezahlen müssen und daß ihr in Verbindung damit noch andere Auslagen entstanden seien. Es handelt sich also um eine actio mandati contraria auf Bezahlung einer Schadenersatzsumme. Diese Klage beurteilt sich, gemäß den Grundsätzen, die für die Anwendung des Rechts in örtlicher Beziehung bei obligatorischen Rechtsgeschäften bundesgerichtlich anerkannt sind, nach der Gesetzgebung des Erfüllungsortes. Dabei muß freilich vorher festgestellt werden, wo sich der Erfüllungsort befindet, und für diese Frage ist das Personalstatut des Schuldners als maßgebend anzusehen, hier um so mehr, als es sich mit der lex fori deckt. Danach aber, nämlich nach Art. 84 Ziff. 1 OR, ist der Erfüllungsort der Wohnsitz des Gläubigers, hier also Thorn, der Sitz der klägerischen Filiale, oder eventuell Lodz, der Sitz des Hauptgeschäftes; auf keinen Fall aber liegt er in der Schweiz. Somit kommt nicht eidgenössisches sondern ausländisches Recht zur Anwendung und ist die Berufung unzulässig. Das muß um so eher gelten, als Thorn auch als Ort des Vertragsschlusses erscheint und das gesamte Rechtsverhältnis in allen seinen Momenten, die für die Beurteilung des Falles von Bedeutung sind, seine Wirksamkeit dort entfaltet hat und namentlich das behauptete vertragswidrige Verhalten des Beklagten erst dort, wo die Klägerin die falsch deklarierete Ware in Empfang nahm, seine schädigende Wirkung hat ausüben können; —

erkannt:

Auf die Berufung wird nicht eingetreten.

61. Arrêt du 14 juillet 1909 dans la cause White,
dem. et rec., contre Chuit, Næf & C^o, déf. et int.

Cause qui n'appelle pas l'application du droit fédéral (art. 56 et 57 OJF). Un acte illicite commis à l'étranger tombe sous le coup du droit étranger.

A. — Le 17 juin 1901, le représentant de la Société Chuit, Næf & C^o, M. Firmenich, vendit à la « London Essence Company », six quintaux de saccharine au prix de 23 sh. 6 d. la livre. Le bulletin de commande du vendeur est adressé à Firmenich personnellement. Les parties désignaient le produit sous le nom de fantaisie de « résorcine » imaginé par le directeur de la « London Essence C^o ». La marchandise fut introduite en Angleterre le 11 juin 1901 sous la fausse désignation de « poudre pour les pieds » afin d'échapper au droit de douane de 1 £ par livre, institué par une loi du 19 avril 1901. La saccharine fut livrée, partie le 18 juin, partie le 27 juin 1901. Les factures désignaient comme vendeurs Chuit, Næf & C^o à qui la « London Essence C^o » adressa directement le paiement en chèques et qui lui donnèrent quittance.

Le 30 août 1901, l'administration anglaise des douanes fit procéder à une perquisition à la « London Essence C^o » et saisit 345 livres de saccharine introduites en contrebande. L'« Essence C^o » commanda alors immédiatement par dépêche d'autres articles chez Chuit, Næf & C^o.

Une poursuite pénale pour infraction à la loi douanière fut introduite contre Robert-James White, Georges White et Child, les premiers membres et le dernier directeur de la « London Essence C^o ». Le procès pénal aboutit à la condamnation de Robert-James White et de Child à £ 4176 plus les frais.

White paya l'amende.

B. — C'est à la suite de cette condamnation que White assigna, le 28 avril 1904, Chuit, Næf & C^o en paiement de

114 400 fr. à titre de dommages-intérêts pour la condamnation pénale et de 25 000 fr. pour le préjudice souffert.

Il base sa légitimation sur le fait que lui seul a payé l'amende. Le dommage causé à l'« Essence C^o » serait aussi un dommage pour lui personnellement, étant donné qu'il est propriétaire de cette maison. Le demandeur appuie son action sur les art. 50 et suiv. CO. Les défendeurs auraient commis un acte illicite en introduisant la marchandise en contrebande, provoquant ainsi la condamnation du demandeur, dont la bonne foi aurait été surprise.

C. — Les défendeurs ont conclu en première ligne à l'irrecevabilité de la demande pour défaut de légitimation des parties. Le contrat de vente en cause a été conclu par la « London Essence C^o » avec Firmenich personnellement.

Subsidièrement, les défendeurs ont conclu au déboutelement du demandeur, l'action étant prescrite et la condamnation pénale ne donnant d'ailleurs aucun droit de recours civil à un condamné contre un co-auteur ou un complice.

Reconventionnellement, les défendeurs ont conclu à ce que le demandeur fût condamné au paiement de 8948 fr. 75 pour marchandises livrées.

D. — Par jugement du 8 mai 1907, le Tribunal de première instance de Genève a déclaré la demande de White contre Chuit, Næf & C^o irrecevable, le demandeur n'ayant pas qualité pour agir personnellement car c'est comme directeur de la « Kops Brewery » à Fulham qu'il a été poursuivi et condamné.

La Cour de Justice civile cassa ce jugement par son arrêt du 8 février 1908 et renvoya la cause au Tribunal de première instance, pour le motif que White avait introduit sa demande en son nom personnel et non comme représentant d'une société.

Le Tribunal de première instance rendit un nouveau jugement, le 11 avril 1908, par lequel il débouta le demandeur et le condamna à payer aux défendeurs la somme de 8948 fr. 75 avec intérêt légal. Elle mit de plus les frais à sa charge.

E. — Le demandeur ayant interjeté appel contre ce jugement, la Cour de Justice civile a confirmé, en date du 24 avril 1909, le prononcé du Tribunal de première instance et a condamné White aux dépens d'appel.

La Cour a écarté l'exception de prescription basée sur l'art. 69 CO. D'autre part, elle a considéré comme établi que White a su que la saccharine importée n'avait pas payé les droits de douane et qu'en présence de sa connaissance de la fraude et de son accord, on ne peut parler de quasi délit ni d'inexécution ou d'exécution imparfaite d'un contrat. La demande de White n'est donc pas fondée à quelque point de vue qu'on se place.

F. — C'est contre cet arrêt, communiqué aux parties le 26 avril 1909, que, par acte du 15 mai suivant, le demandeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions originaires.

Les défendeurs ont conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Pour résoudre la question du droit applicable en l'espèce, il y a lieu d'examiner le caractère juridique de l'action pendante entre parties.

Le demandeur ne s'est pas placé sur le terrain contractuel. D'ailleurs la vente de la saccharine n'a pas été conclue par lui, mais par la « London Essence C^o » dont il n'était qu'un des propriétaires. Contrairement à son affirmation, la consultation juridique qu'il a produite au dossier ne porte nullement que d'après le droit anglais il était légitimé à agir seul contre des tiers au nom de l'« Essence C^o ». Au contraire, l'avocat consulté dit nettement que les membres de la société doivent agir en commun. En conséquence, d'après les propres indications du demandeur au sujet du droit étranger applicable, il ne pouvait pas intenter seul une action fondée sur le contrat.

Il faut donc abandonner le terrain du contrat pour celui de l'acte illicite. A ce point de vue, le demandeur affirme qu'il a été condamné pour le délit de contrebande commis par les défendeurs et que de ce fait déjà découle la respon-

sabilité de ceux-ci. Ce recours spécial du détenteur de la marchandise contre le fraudeur reposerait sur les dispositions pénales de la loi douanière anglaise; il échappe donc à l'examen du Tribunal fédéral puisqu'il s'agit de l'application du droit étranger.

Contrairement à cette assertion du demandeur, l'instance cantonale d'appel a admis que le droit anglais ne permet de condamner pour délit de douane que celui qui s'en est rendu coupable lui-même et non des tiers dont l'innocence ne peut être mise en doute. Le Tribunal fédéral n'étant pas compétent pour revoir le bien fondé de cette interprétation de la loi anglaise, est lié par elle et doit en conséquence admettre qu'une responsabilité du demandeur en raison du prétendu délit des défendeurs n'existe pas et que, par suite, la base pour le recours du demandeur contre les défendeurs fait défaut.

Il ne pourrait donc s'agir que d'un délit dont les défendeurs se seraient rendus coupables envers le demandeur et qui aurait entraîné un dommage constitué par l'amende et les frais mis à sa charge. Le délit consisterait dans l'affirmation mensongère que la marchandise était entrée en Angleterre avant la mise en vigueur de la loi douanière. Mais si l'on recherche le lieu de la commission de ce délit, lieu qui, d'après la théorie généralement admise en droit international privé, est déterminant pour le droit applicable, on voit qu'il ne peut s'agir que de l'Angleterre, Firmenich seul ayant fait en Angleterre une telle déclaration. Ici encore, c'est sur la base du droit anglais que l'on doit résoudre la question de l'existence du délit. Par suite la compétence du Tribunal fédéral est exclue.

L'instance cantonale a résolu négativement la question de savoir si Firmenich a commis un délit, en relation avec le préjudice souffert par le demandeur, en admettant que le demandeur a eu connaissance du fait que la marchandise avait été importée en fraude des droits de douane et qu'ainsi la déclaration mensongère de Firmenich n'avait pu lui causer un dommage.

La question de l'existence d'un délit à la charge de l'employé des défendeurs devant être résolue d'après le droit anglais et comme, par suite, le Tribunal fédéral est lié par le prononcé de l'instance cantonale en tant qu'il implique la négation du délit reproché à Firmenich, la question de savoir si la responsabilité des défendeurs en raison du délit commis par leur employé est soumise au droit suisse perd tout intérêt, et le Tribunal fédéral n'a pas besoin de l'aborder.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours pour cause d'incompétence.

62. Arrêt du 10 septembre 1909,

dans la cause Besançon, déf. et rec., contre Robert, dem. et int.

Défaut de la valeur litigieuse exigée pour le recours en réforme : Notion de la « demande » dans le sens de l'art. 59 OJF d'après la PC neuchâteloise (art. 188 et 6). — Une demande reconventionnelle sans portée indépendante (ne présentant, en réalité, qu'un motif de défense contre les fins de la demande) n'entre pas en ligne de compte conformément à l'art. 60 al. 3 OJF.

A. — En date du 20 mars 1908, Alfred Robert, négociant à La Chaux-de-Fonds, a intenté devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, à Adrien Besançon, au dit lieu, une demande concluant au remboursement, par le défendeur, d'une somme de 2220 fr. 85.

Dans sa réponse du 25 avril 1908, Besançon a conclu à ce qu'il plaise au tribunal :

I. Principalement :

Déclarer la demande mal fondée.

II. Reconventionnellement :

a) Dire que la société simple qui a existé entre Alfred